



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

OBJET : Cession d'un terrain nu- ZONE DU PIC- EMMAUS		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 5 Procurations : 14	Pour : 62 Contre : 0 Abstentions : 0	2022-DL-114

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Fernan à Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

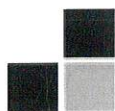
MM S. AUDIBERT – M. AUGERY - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – N. BORIES - M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – JC. CID – JC. COMBRES – D. COURNEIL – J. CRESPIY – J. DEJEAN – C. DESCONS – M. DOUSSAT - M. GOULIER – J. IZAAC – M. LABEUR – C. LAFONT – F. LAGREU-CORBALAN – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J.-L. LUPIERI - L. MARETTE – D. MEMAIN – J. PAGLIARINO – F. PANCALDI – JE. PEREIRA - E. PUJADE – P. QUINTANILHA - X. RAGARU – M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – F. THIENNOT – S. VILLEROUX – D. BELONDRADE – M. D'ANGELO - G. SARRAIL – D. SEGUELA – S. FERNANDES-CAZAL

Nous avons les procurations de :

Fabrice BOCAHUT à Michel RAULET
Geneviève LELEU à Roland CAMPOURCY
Martine GUILLAUME à Sandrine AUDIBERT
Michèle BARDOU à Pauline QUINTANILHA
Yannick JOUSSEAUME à Bernard SEJOURNE
Géraldine PONS à Michel LABEUR
Jean-Marc SOULA à Daniel COURNEIL
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LELOSTEC
Denis PRAS à Philippe CALLEJA
Max BELLINI à Jean Claude COMBRES
Jean-Louis BOUSQUET à Louis MARETTE
André TRIGANO à Françoise LAGREU-CORBALAN
Anne LEBEAU à Gérard LEGRAND
Xavier FAURE à Jean-Christophe CID

Excusés : Philippe VIDAL ; Geneviève LELEU

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA



Monsieur le Président rappelle que l'association EMMAUS Ariège dont le siège social est 3 impasse du pigeonier à Pamiers dont le représentant est Monsieur NTEFO Marcel, en qualité de Président, souhaite acquérir un terrain nu sis chemin de Pic à Pamiers.

Le terrain acquis serait cadastré section AL numéro 295, d'une superficie de 4.595m².

L'acquisition de ce terrain permettra à l'association d'agrandir le parking actuel et d'améliorer les infrastructures en termes de voirie ainsi que la création d'une recyclerie de 500 m² afin de créer des espaces visant à limiter la mise en déchèterie et développer le réemploi et le recyclage du mobilier. L'effectif est de 44 actifs sur site hors bénévoles.

Cette cession pourrait être consentie au prix de **55.000,00 euros soit environ 12 €/m²**.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

Approuve la cession d'un terrain nu sis chemin de Pic à Pamiers, cadastré section AL numéro 295, d'une superficie de 4.595m², au profit de l'association EMMAUS Ariège dont le siège social est 3 impasse du pigeonier à Pamiers dont le représentant est Monsieur NTEFO Marcel, ou toute autre personne morale représentée par Monsieur NTEFO Marcel, au prix de 55.000,00 euros.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 01 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022-DL-113 portant sur l'annulation de la cession d'un terrain nu sis chemin de Pic à Pamiers, cadastré section AL numéro 295 au profit de la SCI BERNI ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis chemin de Pic à Pamiers, cadastré section AL numéro 295, d'une superficie de 4.595m², au profit de l'association EMMAUS Ariège dont le siège social est 3 impasse du pigeonier à Pamiers dont le représentant est Monsieur NTEFO Marcel, au prix de 55.000,00 euros.

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans les 12 mois suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.



Le Secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet (<https://ccpap.fr/>) : 4-10-2022

